

Finances – Tarif des concessions de terrains au cimetière - Règlement - Renouvellement - Modifications.

LE CONSEIL,

Vu le règlement tarif des concessions de terrains au cimetière voté par le conseil communal le 28 juin 2005;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu la situation financière de la commune;

DECIDE :

*de modifier à partir du 01/03/2016 comme suit le règlement tarif communal de concessions de terrains au cimetière:*

Article 1.

Le prix des concessions de terrains au cimetière communal est fixé comme suit:

1. Concessions individuelles.

Pour les personnes qui justifient d'un domicile ou d'une résidence sur le territoire de Forest au moment de leur décès, le montant est de:

- 900,00 € pour les concessions individuelles de 15 ans
- 1.500,00 € pour les concessions individuelles de 30 ans
- 2.100,00 € pour les concessions individuelles de 50 ans

Ce montant est triplé pour les non forestois.

2. Concessions collectives.

Pour les personnes qui justifient d'un domicile ou d'une résidence sur le territoire de Forest au moment de l'introduction de la demande de concessions, le montant est de:

- 2.100,00 € pour les concessions collectives de 30 ans
- 2.850,00 € pour les concessions collectives de 50 ans

Ce montant est triplé pour les non forestois.

3. Caveau de 50 ans.

Pour les personnes qui justifient d'un domicile ou d'une résidence sur le territoire de Forest au moment de l'introduction de la demande de concessions, le montant est de:

- 3750,00 €

Ce montant est triplé pour les non forestois

4. Concessions individuelles et collectives de 30 et 50 ans dans la parcelle spéciale.

Le prix des concessions accordées dans la parcelle spéciale est forfaitaire et identique à celui qui serait payé pour une concession de même type et de même durée dans les autres parcelles du cimetière.

#### 5. Caveaux sous terre et caveaux hors sol construits à la parcelle spéciale.

Les prix de vente de la maçonnerie et des autres constructions éventuellement des caveaux sous-sol et des caveaux hors-sol, reprises conformément à la loi, sont évalués par le service des travaux pour chaque cas.

#### 6. Inhumation d'un corps supplémentaire dans une concessions collective pleine terre à la parcelle spéciale.

L'inhumation d'un corps supplémentaire dans une concession collective pleine terre à la parcelle spéciale donne lieu au paiement d'une somme égale à un tiers du prix de la concession, en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation d'inhumation.

Toutes les autres dispositions du présent règlement, relatives à la majoration du prix et à la rétrocession de la concession à la commune sont applicables.

#### 7. Concessions individuelles de 15, 30 et 50 ans au columbarium

Le prix des concessions pour sépultures accordées au columbarium est identique à celui qui est demandé pour une concession individuelle en pleine terre de même durée.

#### 8. Concessions individuelles de 15, 30 et 50 ans, les concessions collectives de 30 et 50 ans et les caveaux dans la pelouse réservée à l'inhumation des urnes

Le prix des concessions pour sépulture accordées dans la pelouse d'inhumation des urnes est identique à celui demandé pour une concession en pleine terre de même type et de même durée

#### 9. Concessions individuelles destinées aux enfants de moins de 7 ans.

Pour les parents qui justifient d'un domicile ou d'une résidence sur le territoire de Forest au moment du décès de leur enfant, le montant est de:

- 450,00 € pour les concessions individuelles de 15 ans
- 750,00 € pour les concessions individuelles de 30 ans
- 1.050,00 € pour les concessions individuelles de 50 ans

Ce montant est triplé pour les non forestois

#### Article 2.

Le bénéfice du tarif des habitants de la commune est subordonné à la résidence habituelle résultant d'une inscription aux registres de la population.

De même, ce tarif pourra être appliqué:

a) aux concessions individuelles destinées à la sépulture des personnes, qui, inscrites en dernier lieu à Forest, ont dû être placées pour des raisons de santé dans des maisons de repos ou autres institutions similaires situées en dehors de la commune.

Le bénéfice de la présente disposition ne sera toutefois accordé que si la nécessité de placement est dûment établie.

b) aux concessions accordées aux fonctionnaires des Communautés européennes qui, résidant effectivement dans la commune, sont dispensés en raison de leur statut particulier de l'inscription dans les registres communaux. Le fonctionnaire des Communautés européennes devra apporter la preuve de sa résidence dans la commune et la durée de celle-ci.

### Article 3.

Tout remboursement sera effectué sur base des montants qui sont d'application pour les forestois dans les différentes catégories de concessions énumérées dans l'article 1 du présent règlement.

Il y a lieu de tenir compte de cette situation lors du calcul des montants de remboursement autorisés en vertu de la disposition suivante:

si, au cours du contrat, une concession de terrain pour sépulture est convertie en concession d'une durée plus longue ou en concession ayant une superficie plus étendue, il sera déduit du prix de la nouvelle concession, la somme versée au moment de la première demande de concession après déduction de 5% de celle-ci, par année d'occupation;

Toute fraction d'année est comptée comme année entière et la commune reprend possession du terrain octroyé initialement, sans autres formalités.

### Article 4.

L'ouverture et la fermeture des caveaux et des concessions en pleine terre à la suite d'une inhumation sont effectuées par les services communaux. Un montant de 90,00 € sera réclamé aux familles.

L'enlèvement et le remplacement des monuments sont à faire par les soins des familles et les frais y afférents sont à leur charges.

### Article 5.

Les frais d'enlèvement et de remplacement des monuments engagés en application de l'article 67, § 3 du règlement communal sur les funérailles et sépultures inhumations, les sépultures et les mesures de police au cimetière sont fixés forfaitairement à 350,00 €.

Les frais de réparation et de démolition ainsi que d'enlèvement des objets détériorés en application de l'article 119 du règlement précité sont fixés forfaitairement à 350,00 € pour les travaux effectués par le service du cimetière. En cas d'une intervention d'une entreprise privée, ils seront limités aux frais réellement exposés.

### Article 6.

Le prix est:

- payé intégralement avant toute inhumation;
- consigné entre les mains du Receveur communal ou de son délégué lors de l'introduction de la demande de concession ou de renouvellement;
- acquis à la commune lors de la notification de la décision accordant la concession et le renouvellement.

#### Article 7.

Le prix des concessions en pleine terre est majoré d'une somme de 350,00 € correspondant au placement des cadres en béton destinés au soutènement des monuments érigés sur lesdites concessions.

Le prix des concessions destinées à l'inhumation d'enfant de moins de 7 ans est majoré d'une somme de 150,00 € correspondant au placement des cadres en béton destinés au soutènement des monuments érigés sur lesdites concessions.

Cette somme n'est pas due pour l'inhumation d'urnes en concessions collectives pleine terre dans la pelouse destinée à l'inhumation d'urnes.

#### Article 8.

La dispersion des cendres dans les hypothèses autres que celles prévues à l'article 36 du règlement sur les funérailles et sépultures est soumise au paiement préalable d'une somme de 119,00 €

#### Article 9.

Pour chaque dépôt d'urne en columbarium une somme de 250,00 € est réclamée aux personnes prenant en charge les frais de funérailles ; celle-ci recouvre les frais engagés par l'administration en vue de l'acquisition de la dalle de fermeture de la cellule, de la plaque d'identification en métal, de la gravure de cette dernière, du pique-fleurs et des travaux de placement de ces objets précités.

Cette somme doit être versée intégralement préalablement à toute inhumation au columbarium.

Pour les urnes placées au columbarium avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la famille ou toute personne intéressée peut acquérir un pique-fleurs. Le montant dû pour l'acquisition du pique-fleurs et pour le placement de ce dernier est de 40,00 €.